

CONDITIONS GENERALES DE VENTES 2023

1 – GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « **CGV** ») sont applicables à toutes les commandes passées auprès de **CELTILEG SAS** (ci-après dénommée « **le Vendeur** ») par ses clients (ci-après dénommés « **les Clients** ») et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du **Client** ou de son groupement. En conséquence, **le fait de passer commande au Vendeur vaut, à titre de condition essentielle et déterminante, acceptation par le Client des présentes CGV qui constituent le socle unique de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de commerce.**

Toute condition contraire, y compris les éventuelles conditions particulières, conditions d'achat et bons de commande du Client sont inopposables au Vendeur, sauf acceptation préalable et écrite.

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des clauses des présentes CGV ne peut être interprété par le **Client** comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2 – PRIX - REDUCTIONS DE PRIX ET AUTRES AVANTAGES FINANCIERS

2.1. Tarifs : Pour la détermination du prix de chaque produit, il est tenu compte de l'importance des quantités commandées, de la qualité et de la disponibilité des produits. Le prix d'achat sera déterminé entre les parties de gré à gré et fera l'objet d'une négociation avant chaque commande. Les prix ainsi négociés s'entendent départ ou franco hors taxes et hors contribution de toute nature et notamment hors toutes taxes / contributions environnementales.

2.1.bis Indicateurs

Pour les produits concernés, conformément aux dispositions de l'article L443-4 du Code de Commerce et de l'article L631-24-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la détermination du prix de chaque produit, il est tenu compte, lorsqu'ils existent, du niveau des cotations RNM disponibles sur le site rnm.franceagrimer.fr, des indicateurs de l'Observatoire de la Formation du Prix et des Marges au stade marché de gros et des indicateurs d'INTERFEL.

2.1.ter

L'Acheteur est averti que les prix tiennent compte de l'évolution du coût des matières premières agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages.

2.2. Réductions de prix : Conformément aux dispositions de l'article L. 443-2 du Code de commerce, **aucun rabais, remise ou ristourne de quelque nature que ce soit ne pourra être accordé à l'acheteur**, à l'exception de réfections tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du produit livré à la commande qui pourront donner lieu à l'émission d'un avoir par le **Vendeur** sous réserve de respecter les conditions prévues par l'accord interprofessionnel du 20 octobre 2020 conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif aux réfections tarifaires.

A l'exception des vices cachés, ne pouvant être relevés à la réception des produits, la non-conformité quantitative ou qualitative du produit par rapport à la commande, doit être justifiée par un relevé d'opération de vérification ou d'agrèage des produits réalisés et notifié au fournisseur :

Dans les délais prescrits dans le « Cofreurop »¹ à savoir six (6) heures à compter de la mise à disposition de la marchandise pour les produits très périssables, huit (8) heures pour les produits périssables, ou pour tout autre produit non visé par le « Cofreurop » et sauf disposition contraire prévue par les parties².

En l'absence d'autres dispositions explicitement précisées dans les conditions générales de vente ou dans le contrat, la demande de réfaction tarifaire accompagnée du relevé de l'opération de vérification ou d'agrèage des produits, justifiant de la non-conformité des produits par rapport à la commande, doit être transmise au fournisseur, dans un délai qui ne peut excéder 2 jours ouvrés suivant la livraison des fruits ou légumes frais commandés.

La demande doit demeurer exceptionnelle, ponctuelle et dûment justifiée.

En cas de non-respect de la procédure décrite ci-dessus, aucune réfaction tarifaire ne sera accordée par le **Vendeur** au **Client**.

Les réclamations effectuées par le **Client** dans les conditions et modalités décrites par le présent article ne suspendent pas le paiement par le **Client** des marchandises concernées et ce, quand bien même une réfaction tarifaire serait accordée par le **Vendeur** au **Client**.

3 - COMMANDES

Chaque commande devra préciser l'adresse et l'horaire de livraison, la date de la commande et le délai de livraison, la dénomination précise et la quantité des produits commandés ainsi que le prix déterminé entre les parties ou à tout le moins les modalités de détermination du prix convenues.

¹ Le « Cofreurop » est un code reprenant les usages et bonnes pratiques des professionnels de la filière des fruits et légumes frais. Lorsqu'il est fait mention du Cofreurop, ses dispositions sont acceptées par le Client sauf réserves exprimées par ce dernier lors de la commande.

Lien internet : <https://freshfel.org/what-we-do/arbitration/>

² L'annexe 2 du Cofreurop établit la liste des produits « très périssables » et les produits « périssables ».

Paraphes

Les commandes sont adressées au siège social du **Vendeur** à l'adresse suivante : **11 rue du Marais BP 87 22502 PAIMPOL cedex**
Téléphone : **02.9622.80.90**
E-mail : **contact@celtileg.fr**

par tous moyens conformes aux usages (courrier, téléphone, télécopie, courrier électronique, EDI (EANCOM), portail web distributeur, etc.) et ne deviennent définitives qu'après acceptation par le **Vendeur**.

Une annulation de la commande passée par le **Client** ne peut être prise en considération que si elle est réalisée au plus tard 72 heures avant la commande, conformément à l'article D.443-4 du code de commerce. Ce délai est de 24 heures lorsque le client à la qualité de grossiste (article D.443-3 du code de commerce).

Toute modification de la commande par le Client ne peut être prise en considération que si elle intervient moyennant un préavis suffisant pour permettre au **Vendeur** de trouver une autre solution pour commercialiser ou utiliser ses produits et uniquement si cette demande lui est parvenue par écrit avant l'expédition des produits.

4 – LIVRAISONS

Les livraisons sont effectuées franco de port ou départ selon les INCOTERMS en vigueur (Incoterms 2020).

Dans l'hypothèse où l'**Acheteur** ferait une demande de datage des colis et/ou des unités de vente consommateurs (UVC), celui-ci se fera selon le code standardisé prévu par l'accord interprofessionnel du 10 mars 2020 conclu dans le cadre de l'Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et intitulé « *Harmonisation des pratiques de datage des colis et des UVC* ».

Toute réclamation effectuée auprès du **Vendeur** de vive voix ou par téléphone devra faire l'objet d'une confirmation écrite par télécopie ou courrier électronique. A défaut, la livraison sera réputée acceptée sans réserve.

Après acceptation des marchandises au moment de la livraison, aucune réclamation quant à la quantité reçue ne peut être prise en considération.

Dans l'hypothèse où le **Client** constaterait une non-conformité non décelable au moment de la livraison, il devra immédiatement en informer le **Vendeur** par écrit et, à moins que celle-ci ne rende les marchandises manifestement impropres à toute consommation, humaine ou animale, ou utilisation quelconque, conformes aux règles sanitaires, les produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition du **Vendeur**, dans le respect des règles de conservation.

Après constatation de la non-conformité invoquée par le **Client**, le **Vendeur** proposera au **Client** des mesures correctives (remplacement des manquants, retour, destruction ...) qui feront l'objet d'une négociation au cas par cas entre les parties. La solution ainsi retenue sera alors mise en œuvre après acceptation écrite par le **Vendeur**.

Dans le cas de dons ou destructions, le **Client** devra fournir le justificatif au **Vendeur**.

Pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle réfaction tarifaire, se reporter à l'article 2.

Le **Client** devra laisser au **Vendeur** toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou non-conformités.

Aucun retour de produit n'est accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable du **Vendeur**, obtenu par télécopie ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge du **Vendeur** que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par ce dernier ou son mandataire.

En outre, lorsque le **Client** refuse sans motif légitime de réceptionner la marchandise commandée, le **Vendeur** sera en droit de mettre la marchandise en entrepôt, dans le respect des règles de conservation, aux frais du **Client** et de lui réclamer le remboursement des frais de transport, étant précisé que le **Vendeur** sera en droit de résoudre le contrat et de procéder à la revente de la marchandise et ce, sans préjudice du versement au **Vendeur** de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il pourrait subir.

Dans le cas de livraison Franco :

En cas de retard, seul le préjudice réellement supporté par le **Client**, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation qui ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après négociation avec le **Vendeur** et accord des deux parties.

En tout état de cause, aucune pénalité ne pourra être appliquée au **Vendeur** pour tout retard de livraison imputable au **Client**, notamment en raison d'une commande tardive

Lorsque le poids du chargement est déterminé à l'arrivée de la marchandise, il y a lieu de tenir compte des tolérances pour freinte conformément à l'annexe 1, colonne 1 du **Cofreurop** établissant les taux maximums tolérés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 133-3 du Code de commerce, le **Client** sera tenu, s'il constate une perte ou des avaries, d'émettre des réserves précises sur la lettre de voiture et, soit d'adresser ses réclamations au transporteur avec copie au **Vendeur**, par mail et lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours, non compris les jours fériés, suivant la réception des produits, soit de former une demande d'expertise dans les mêmes délais en application des dispositions de l'article L. 133-4 du Code de commerce. A défaut, la livraison sera réputée acceptée sans réserve par le **Client**.

Le **Client** devra en outre informer immédiatement le **Vendeur**, par écrit, de toute perte ou avarie dans un délai maximum de six (6) heures à compter de la mise à disposition de la marchandise pour les produits très périssables au sens de l'annexe 2 du **Cofreurop** et dans un délai de

Paraphes

huit (8) heures pour les produits périssables. Il est bien entendu qu'aucune garantie des pertes et avaries ne sera assurée si lesdites pertes et avaries n'ont pas été préalablement mentionnées sur la lettre de voiture.

Le **Client** est seul responsable des conditions de réception, de stockage et de mise en vente des produits. La responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée au cas où les produits vendus seraient entreposés par le **Client** dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

En cas de vente départ :

Le **Vendeur** s'engage à mettre les produits emballés à la disposition du **Client** au sein de ses entrepôts ou des plates-formes logistiques du client le cas échéant.

La livraison est réputée effectuée au moment du chargement des produits par le **Client** ou tout prestataire dûment mandaté par ce dernier.

Après livraison, le **Client** est seul responsable des conditions de transport, de réception, de stockage et de mise en vente des produits. La responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée au cas où les produits vendus seraient transportés/entreposés par le **Client** dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

5 - PAIEMENT

Conformément à l'article L.441-11, II-1° du Code de commerce, les factures sont payables à trente (30) jours après la date de livraison. En cas de recours à des factures périodiques, les factures sont payables à trente (30) jours après la fin de la décade de livraison. [Il s'agit de délais maximums : il peut être prévu des délais plus brefs]. Le Vendeur n'accorde aucun escompte pour paiement comptant.

Les factures sont payables par chèques, virements ou effets de commerce. Les effets de commerce devront être retournés au **Vendeur** revêtu de l'acceptation du **Client** dans les 10 jours de leur réception. Le défaut de retour de l'effet dans ce délai sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

La simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens du présent article. L'acceptation préalable de traite ou lettre de change ne peut en aucun cas constituer une dérogation au délai de règlement ci-dessus visé.

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire. Conformément aux dispositions des articles - L 441 – 10 du Code de commerce, toute inexécution par le **Client**, partielle ou totale, de ses obligations de paiement ou tout retard de règlement par rapport à la date d'échéance indiquée sur la facture entraînera l'exigibilité de plein droit, sans rappel, d'une pénalité d'un montant calculé à hauteur de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance par jour de retard, ainsi que celle de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue audit article. Conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce, cette indemnité forfaitaire est fixée à quarante (**40**) euros. Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le **Vendeur** aux fins de recouvrement de ses factures. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au complet règlement de la totalité des sommes dues. Tout mois commencé sera intégralement dû.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le **Vendeur** se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le **Client** à quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

En aucun cas les paiements dus au **Vendeur** ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation à la seule initiative du **Client**, notamment en cas d'allégation par celui-ci d'un retard de livraison ou d'une non-conformité des produits livrés, l'accord préalable et écrit du **Vendeur** étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du **Client**. De manière générale, toute compensation est interdite et, si elle est opérée en l'absence d'un accord préalable et écrit du **Vendeur**, elle sera assimilable à un défaut de paiement, autorisant dès lors le **Vendeur** à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le **Client**.

En cas de retard ou d'inexécution totale ou partielle, par le **Client**, de ses obligations de paiement, le **Vendeur** pourra notifier au **Client**, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le **Client** acceptant alors *de facto* les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par le **Vendeur**.

En tout état de cause, le **Vendeur** sera en droit de ne plus livrer de nouvelles commandes tant que le **Client** n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le **Vendeur** pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L. 622-13 du Code de commerce résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au **Client** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du **Client** pourra, à tout moment, justifier, en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond au découvert de celui-ci, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant ou de certaines garanties. Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du **Client**.

Conformément aux dispositions visées sous l'article L. 622-7 du Code de commerce et par convention expresse, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de mise en redressement ou liquidation judiciaire du **Client**, le montant non encore payé des factures que ce

Paraphes

dernier aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du **Vendeur** se compensera de plein droit avec les sommes qu'il resterait devoir au **Vendeur**, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Si, par ailleurs, le **Vendeur** est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, ...) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10% du montant des sommes dues par le **Client** et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

6 – CONTESTATIONS COMMERCIALES

Toute réclamation ou contestation de la part du **Client** relative à l'ensemble de la relation commerciale existant avec le **Vendeur** au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient et ce, en particulier, de rémunération de prestations de services, concernant l'année N, devra être formulée par écrit au plus tard dans les douze mois suivant l'expiration de l'année civile au titre de laquelle la somme est due. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L. 110-4 du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

7 – EXCLUSION DE TOUTES PENALITES

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers, aucune pénalité, de quelque nature que ce soit, ne sera acceptée par le **Vendeur** sauf accord préalable et écrit du **Vendeur** et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Le **Vendeur** n'accepte pas de débits d'office. Toute compensation non autorisée par le **Vendeur** sera assimilée à un défaut de paiement, le **Vendeur** étant alors en droit de refuser toute nouvelle commande et de stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours.

Seul le préjudice éventuellement subi et préalablement démontré par le **Client** pourra, après accord préalable et écrit du **Vendeur**, ouvrir droit à réparation³.

En cas de violation de la présente clause par le **Client**, le **Vendeur** pourra suspendre les livraisons. Le **Vendeur** se réserve en outre le droit de déduire des rémunérations de services dues, tout montant que le **Client** aurait déduit d'office.

8 – EQUILIBRE CONTRACTUEL

En aucun cas le **Vendeur** ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraires à l'article - L 442-1 du Code de commerce. Tout avantage financier consenti à un partenaire commercial devra faire l'objet d'une contrepartie « équilibrée ».

9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le **Vendeur** autorise le **Client** à utiliser sa marque et à reproduire des visuels de ses produits et logo(s) mais uniquement sur des supports de promotion tels que prospectus, PLV, magazines ou sur internet, en relation directe avec la vente des produits.

Dans le cas d'une exploitation contraire à la présente clause, le **Vendeur** se verra dans l'obligation de réclamer un dédommagement dont le montant sera défini en fonction du préjudice subi.

10 – FORCE MAJEURE

Il est entendu que la force majeure s'entend de tout événement au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les obligations du **Vendeur** seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'évènements tels que, notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie ;
- sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation ;
- cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre ;
- épidémie/pandémie et crise sanitaire ;
- accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient ;
- interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit, pénurie des matières premières, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières ;
- défaillance d'un tiers ;
- boycott, grève et lock-out, sous quelque forme que ce soit, occupation d'usine et de locaux,
- ou bien tout autre événement indépendant de la volonté du **Vendeur**.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le **Vendeur** mettra tout en œuvre pour reprendre dès que possible l'exécution de ses obligations.

Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de 30 jours l'une ou l'autre des parties aura la possibilité de résilier la commande en cours.

11 – LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Paraphes

L'ensemble des relations contractuelles entre le **Vendeur** et le **Client** issu de l'application des présentes CGV, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français et aux règles du code des usages Cofreurop et seront, à défaut de résolution amiable dans le cadre de la procédure de médiation prévue par l'article L. 631-28 du Code rural et de la pêche maritime, de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de **[à compléter : attention, seuls les tribunaux visés aux articles D. 442-3 et D. 442-4 du Code de commerce sont compétents]**, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

12 – CONFIDENTIALITE

Le **Vendeur** et le **Client** reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Le **Vendeur** et le **Client** garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

Je soussigné (e),

Représentant légal de la société

Dont le siège social se situe

Immatriculée au RCS de

Sous le numéro

Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des Conditions Générales de Ventes 2022 ci-dessus,

Atteste sur l'honneur accepter ces mêmes Conditions Générales de Ventes 2022.

Fait à

Le

Signature + Cachet

Paraphes